



Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique – Coparentalité post-séparation et conflits pouvant y être associés

Préavis du 24 mai 2024

Mots clés : Traitement de données personnelles sensibles, entretiens, trajectoire émotionnelle et relationnelle, coparentalité, séparation, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

Contexte : Par courriel du 13 mai 2024, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par un Professeur auprès la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la coparentalité post-séparation et les conflits qui peuvent y être associés. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

Bases juridiques : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

Contenu de la requête

Par courrier du 5 avril 2024 adressé au Conseil d'Etat, X., Professeur auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles, ainsi que des données personnelles sensibles, dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la coparentalité post-séparation et les conflits qui peuvent y être associés.

Dans son pli, il indique que le projet " *vise à mieux comprendre l'expérience des parents qui vivent une relation de coparentalité post-séparation et les conflits qui peuvent y être associés. Un premier volet de ce projet visait l'exploration de ce thème à partir de données quantitatives collectées via un questionnaire en ligne. Ce premier volet a déjà été approuvé par la CUREG et il est en cours depuis novembre 2023. Afin d'approfondir les connaissances issues des données quantitatives, un deuxième volet prévoit la réalisation d'entretiens semi-dirigés par vidéoconférence avec 20 parents. Ce deuxième volet vise à mieux comprendre la trajectoire émotionnelle et relationnelle des parents qui vivent des conflits après la séparation*".

Ce projet se conduit sur une durée de 8 mois, soit du mois de mai 2024 au mois de décembre 2024.

Il vise à impliquer 20 parents, soit 10 mères et 10 pères vivant en Suisse romande ayant un enfant de moins de 14 ans.

Les parents participant à cette recherche participeront à des enregistrements audio, ainsi qu'à des enregistrements audiovisuel (vidéo et son).

Les données collectées seront les enregistrements audiovisuels des parents. Ces derniers exprimeront leur trajectoire émotionnelle et relationnelle, soit des données personnelles sensibles (sphère intime).

Le fichier vidéo des interviews sera automatiquement supprimé, tandis que le fichier audio sera conservé jusqu'à la transcription anonymisée de l'entrevue.

Toutes les données seront, dans un premier temps, "pseudo-anonymisées", ce qui signifie que chaque personne participant à ce projet de recherche se verra attribuer un code d'identification unique qui sera connu uniquement des membres de l'équipe de la recherche conduite par l'Université de Genève et rattachés à cette dernière, à savoir X., Professeur et Y., chercheuse post-doctorale. Un tel procédé permettra aux membres de l'équipe de recherche de recontacter les personnes qui participent à la recherche pendant la durée de celle-ci.

Le code d'identification unique sera stocké dans une base de données cryptées et distincte de la base contenant l'ensemble des données personnelles et personnelle sensibles.

Les données seront stockées pendant toute la durée de la recherche sur un serveur sécurisé OneDrive de l'UNIGE. Les données stockées sur ledit serveur seront chiffrées et seuls les membres de l'équipe de recherche y auront accès.

Dès la fin du projet de recherche, la totalité des données sera anonymisée, afin qu'aucune des personnes dont les chercheurs auront eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et sera archivée sur un serveur institutionnel de l'UNIGE.

Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.

Aucune donnée ne sera communiquée à une autre institution ou personne.

Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

Protection des données personnelles

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles

Par données personnelles, il faut comprendre : "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données

personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur est la suivante :

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

² Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

Appréciation

L'Université de Genève (UNIGE) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de la recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact essentiellement), seront aussi traitées des données ressortant de la trajectoire émotionnelle et relationnelle des personnes qui participent à l'étude et donc portant potentiellement sur leur sphère intime, soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données, et notamment des données potentiellement sensibles liées à la trajectoire émotionnelle et relationnelle des parents, apparaît nécessaire au projet de recherche.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, les données seront stockées sur un serveur de l'UNIGE et dans les centres de données OneDrive. Les données stockées sur OneDrive seront chiffrées et seuls les membres de l'équipe de recherche y auront accès. Dès la fin du projet de recherche, la totalité des données sera anonymisée, afin qu'aucune des personnes dont les chercheurs auront eu accès aux données ne soit identifiée ou identifiable et sera archivée sur un serveur institutionnel de l'UNIGE. Les codes d'identification seront détruits dès la publication des résultats de recherche.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Comme déjà mentionné, il ressort du dossier soumis au Préposé cantonal que seules deux personnes auront accès aux données personnelles: un chercheur et une chercheuse, à savoir le responsable de projet et une membre de son équipe. Les données ne seront communiquées à aucune autre institution ou personne.

L'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui est prévu en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'Université de Genève, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la coparentalité post-séparation et les conflits qui peuvent y être associés.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe